



<b>1 – AUTO-ASSURANCE OU ADHÉSION PÔLE EMPLOI ?</b> .....	<b>3</b>
Q 1 : Comment fait-on pour adhérer à Pôle Emploi pour nos contractuels ? .....	3
Q 2 : L'adhésion à PE est-elle automatique ou bien faut-il faire une démarche auprès de PE ? Une auto-assurance serait-elle plus avantageuse ? .....	3
Q 3 : Existe-t-il un moyen d'adhérer à Pôle Emploi pour nos agents titulaires afin que Pôle Emploi s'occupe des allocations chômage de nos agents titulaires ?.....	3
Q 4 : Le fait qu'une ligne de cotisation chômage apparaisse sur les bulletins de salaire des contractuels est-il la preuve que la collectivité adhère à PE ? PE lui-même n'a pas su me répondre. ....	4
Q 5. Je ne comprends pas pourquoi c'est à nous de payer le chômage des anciens fonctionnaires. Pour une petite commune comme nous, c'est financièrement problématique.....	4
<b>2 – ADHÉSION A LA PRESTATION CHÔMAGE</b> .....	<b>5</b>
Q 6. Est-ce que nous allons recevoir un courrier nous invitant à conventionner avec les modèles de délibération etc. ? Avant quelle date faudra-t-il conventionner ?.....	5
Q 7. Comment fait-on pour adhérer ?.....	5
Quand est ce que nous aurons le modèle de délibération et la convention ? .....	5
Q 8. Doit-on obligatoirement adhérer au service de prestation pour avoir une aide dans ce cas-là ? .....	5
Q 9. Si on n'adhère pas, vous ne nous aidez plus dans les calculs ? .....	5
Si on n'adhère pas est-ce qu'on pourra avoir les modes de calculs ?.....	5
Q 10. Comment se fait la prise de contact ?.....	5
Q 11. L'adhésion est-elle possible en cours d'année ?.....	6
Est-il possible de prendre une délibération dès qu'un cas se présente à tout moment de l'année ? Ou doit-on prendre la délibération en début d'année ? .....	6
Q 12. Faut-il un avis du Comité Social Territorial (ex Comité Technique) avant la délibération ? .....	6
Q 13. Avec qui dois-je conventionner ? le CDG 33 ou le CDG 17 ? .....	6
<b>3 – TARIFICATION DE LA PRESTATION CHÔMAGE</b> .....	<b>6</b>
Q 14. Combien cela va coûter à la collectivité ? .....	6
Q 15. Les prestations sont en plus de l'adhésion ? .....	6
Est-ce que les prestations doivent être payées en plus de l'adhésion ? .....	6
Q 16. Jusqu'à présent ce service était proposé par le CDG 33 sans participation, ce service sera désormais payant ? Si la collectivité n'adhère pas à ce service, la collectivité ne pourra pas avoir d'étude ? .....	7
<b>4 – ORGANISATION PRATIQUE APRES L'ADHÉSION A LA PRESTATION CHÔMAGE</b> .....	<b>7</b>
Q 17. Combien de temps prenez-vous pour nous chiffrer les ARE ?.....	7
Q 18. L'ARE doit-elle être versée en même temps que les autres salaires, chaque mois ?.....	7
Q 19. Nous avons déjà une personne qui gère en interne les ARE. Est-ce que nous pourrions avoir des conseils pour nous « rassurer » sur nos pratiques ? .....	8

## 5 – EMPLOYEUR PUBLIC DÉJÀ UTILISATEUR DE L'ASSISTANCE CHÔMAGE EN 2022..... 8

Q 20. Ma CDC a déjà un dossier chômage en cours chez vous. Comment cela va se passer ? ..... 8

Q 21. Nous avons un agent qui bénéficie de l'ARE à la suite d'une retraite pour invalidité. Sans cette convention vous ne ferez plus l'avis de paiement ? ..... 8

Q 22. Nous avons depuis 2 ans un agent qui perçoit les ARE à la suite d'une rupture conventionnelle, jusqu'à présent cette prestation du CDG33 était gratuite. Cela veut-il dire que nous devons délibérer et conventionner afin que cette prestation se poursuive ? ..... 8

Q 23. Si nous avons déjà un dossier en cours, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le dossier sera toujours traité ou devons nous adhérer pour qu'il continue d'être traité ? ..... 9

Le centre de gestion gère actuellement nos dossiers ARE (études, envois attestations mensuelles...) si je comprends bien cela deviendra payant au 01/01/2023 ? ..... 9

Q 24. Le syndicat vient de faire un refus de stagiairisation le 01/10. Est-ce que vous pouvez m'aider à calculer les allocations chômage tout de suite ? ..... 9

## 6 – CAS PARTICULIERS CHÔMAGE ..... 9

Q 25. Cela veut dire que si la commune signe une rupture conventionnelle avec un fonctionnaire, elle devra lui payer le chômage (en plus de l'indemnité) ? Est-ce que j'ai bien compris ? ..... 9

Q 26. Si l'agent peut toucher l'ARE pendant deux ans et qu'au bout de 6 mois après son licenciement ou sa rupture conventionnelle il retrouve un emploi comment la collectivité sera avertie ? Pôle Emploi ? ..... 10

Q 27. Pour un fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles recruté sur un CDD pendant sa disponibilité pour convenances personnelles, qui paie l'ARE ? ..... 10

Q 28. Quelle est la durée de l'ARE pour l'agent dans le cas d'un licenciement à la suite d'une inaptitude physique ? Merci ..... 11

Q 29. Vous avez parlé des démissions. Je croyais que les démissions n'ouvraient pas droit au chômage ? .. 11

## 7 – FORMATION SUR LE CHÔMAGE ..... 11

Q 30. Il est malgré tout dommage de ne pas proposer plus de formation pour permettre aux collectivités de gérer en autonomie leur dossier de chômage. .... 11

Des formations sur l'assurance chômage sont-elles prévues par le CDG 33 ? ..... 11

## 8 – DIVERS ..... 12

Q 31. Pouvons-nous avoir accès au simulateur de paie même si nous n'adhérons pas ? ..... 12

Q 32. Je recevais régulièrement des fiches nouveautés ou actualisation des réglementations, sauf erreur de ma part je ne les reçois plus avec les éléments de paye, ou faut-il les récupérer ailleurs ? ..... 12

# 1 – AUTO-ASSURANCE OU ADHÉSION PÔLE EMPLOI ?

## Q 1 : Comment fait-on pour adhérer à Pôle Emploi pour nos contractuels ?

**Rappel** : il est possible d'adhérer à Pôle Emploi (PE) uniquement pour les contractuels.

Les collectivités assureront toujours la charge des ARE pour leurs anciens fonctionnaires (sauf cas très particulier) = principe de l'auto-assurance.

Plusieurs possibilités s'offrent à la collectivité :

- Rester en auto-assurance pour l'ensemble de ses agents ;
- Signer une convention de gestion : l'employeur assure lui-même la charge financière de l'indemnisation chômage de ses agents mais il en confie la gestion administrative de l'indemnisation à Pôle emploi. Il n'est pas affilié au régime d'Assurance chômage, donc n'y contribue pas ;
- Signer une adhésion révocable ou irrévocable pour que PE finance les ARE des contractuels de droits public, emplois aidés de droit privé et des apprentis.

La procédure d'adhésion est disponible sur le site de Pôle Emploi [ICI](#).

1. L'employeur contacte son Urssaf ;
  2. L'Urssaf envoie à l'employeur une demande d'adhésion au régime d'Assurance chômage suivant le cas ;
  3. L'employeur retourne à l'Urssaf le formulaire de demande d'adhésion rempli et signé ;
  4. L'Urssaf étudie la demande et vérifie que l'employeur entre dans le champ de l'adhésion révocable.
- Signer une adhésion spécifique pour que PE finance uniquement les ARE des apprentis.

### **Attention !**

Pendant les 6 premiers mois, les contributions à l'Urssaf seront versées à l'URSSAF mais l'indemnisation des agents qui perdraient leur emploi pendant cette période reste à la charge de la collectivité jusqu'à la fin de leurs droits.

Ce n'est qu'à la fin de ces 6 mois, période dite de stage, qu'un agent qui perdrait son emploi serait pris en charge par Pôle Emploi.

## Q 2 : L'adhésion à PE est-elle automatique ou bien faut-il faire une démarche auprès de PE ? Une auto-assurance serait-elle plus avantageuse ?

L'adhésion à Pôle Emploi n'est pas automatique : il faudra effectuer les démarches citées plus haut (cf. réponse à Q1)

Avant de prendre une décision, il conviendra de préparer une analyse des différentes options pour connaître (en fonction des particularités locales) ce qui pourrait être le plus avantageux pour l'employeur public :

- le surcôt d'une cotisation patronale à 4.05 % sur l'ensemble des rémunérations brutes des agents non statutaires ?
- le risque contentieux ?
- le coût des ARE (= sinistralité) ?

## Q 3 : Existe-t-il un moyen d'adhérer à Pôle Emploi pour nos agents titulaires afin que Pôle Emploi s'occupe des allocations chômage de nos agents titulaires ?

L'adhésion à Pôle Emploi est impossible pour les agents fonctionnaires (sauf cas très particuliers d'employeurs spécifiques).

Pour connaître toutes les options possibles, suivre le lien [ICI](#) vers le site de Pôle Emploi.



## 2 – ADHÉSION A LA PRESTATION CHÔMAGE

Q 6. Est-ce que nous allons recevoir un courrier nous invitant à conventionner avec les modèles de délibération etc. ? Avant quelle date faudra-t-il conventionner ?

Aucun courrier spécifique ne sera envoyé. Les documents sont disponibles en téléchargement sur le site internet du CDG33 :

- le modèle de délibération d'adhésion à la prestation chômage : [Modèle de délibération](#) ;
- le modèle de conventionnement à la prestation chômage : [Convention](#) .

Le CDG 33 vous invite à délibérer et conventionner d'ici la fin de l'année 2022 pour une mise en place optimale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Q 7. Comment fait-on pour adhérer ?

Quand est ce que nous aurons le modèle de délibération et la convention ?

La prestation CHOMAGE est accessible par délibération et conventionnement avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Les modèles sont disponibles sur le site du CDG 33 :

- le modèle de délibération d'adhésion à la prestation chômage : [Modèle de délibération](#) ;
- le modèle de conventionnement à la prestation chômage : [Convention](#) .

Q 8. Doit-on obligatoirement adhérer au service de prestation pour avoir une aide dans ce cas-là ?

OUI

Compte tenu de l'augmentation significative des cas d'indemnisation, de la complexité de la réglementation et de la recrudescence des contentieux, le conseil d'administration du CDG 33 a mis en place une prestation CHOMAGE accessible uniquement par conventionnement.

Q 9. Si on n'adhère pas, vous ne nous aidez plus dans les calculs ?

Si on n'adhère pas est-ce qu'on pourra avoir les modes de calculs ?

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les calculs et les informations sur les modes de calcul seront accessibles uniquement par conventionnement.

Q 10. Comment se fait la prise de contact ?

Vous pouvez contacter le service Rémunérations / Chômage au 05.56.11.94.50. ou 05.56.11.14.18. ou [chomage@cdg33.fr](mailto:chomage@cdg33.fr)

Si vous avez répondu au questionnaire Forms envoyé le vendredi 7 octobre 2022 à la suite du webinaire, vous serez contacté dans les meilleurs délais par le service Rémunérations / Chômage.

Q 11. L'adhésion est-elle possible en cours d'année ?

Est-il possible de prendre une délibération dès qu'un cas se présente à tout moment de l'année ? Ou doit-on prendre la délibération en début d'année ?

Vous pouvez adhérer à la prestation CHOMAGE à n'importe quel moment de l'année.

Il faudrait cependant prendre en compte les délais incompressibles de :

- Convocation de l'assemblée délibérante pour délibération et signature de la convention ;
- Constitution du dossier d'étude (pièces à rassembler) ;
- Traitement de l'étude initiale des droits à chômage.

Q 12. Faut-il un avis du Comité Social Territorial (ex Comité Technique) avant la délibération ?

NON

L'avis du Comité Social Territorial (CST) n'est pas nécessaire.

Q 13. Avec qui dois-je conventionner ? le CDG 33 ou le CDG 17 ?

Le CDG 33.

### 3 – TARIFICATION DE LA PRESTATION CHÔMAGE

Q 14. Combien cela va coûter à la collectivité ?

La tarification est disponible à la page 15 du diaporama disponible [ICI](#).

Un droit d'entrée annuel allant de 200 € à 600 € quel que soit le nombre de dossiers traités.

- 200 € pour les plus petites collectivités qui sont affiliées au CDG (= qui cotisent au CDG) et qui dépendent du Comité Social Territorial (ex Comité Technique). Cela concerne les collectivités qui au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ont un effectif total inférieur à 50 agents.
- 400 € pour les collectivités qui sont aussi affiliées au CDG mais qui ont leur propre Comité Social Territorial en interne chez elles.
- 600 € pour les collectivités non affiliées au CDG, qui sont adhérentes au socle commun.

Les interventions sont ensuite facturées en fonction de la prestation (par exemple 150 € pour une étude initiale).

Q 15. Les prestations sont en plus de l'adhésion ?

Est-ce que les prestations doivent être payées en plus de l'adhésion ?

OUI

Il faudra s'acquitter d'un droit d'entrée variable entre 200 € et 600 € et quelle que soit le nombre d'études confiées.

Puis, chaque prestation sera facturée ponctuellement (par exemple : une réactualisation = 20 €).

Q 16. Jusqu'à présent ce service était proposé par le CDG 33 sans participation, ce service sera désormais payant ? Si la collectivité n'adhère pas à ce service, la collectivité ne pourra pas avoir d'étude ?

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, face à la complexité de la réglementation, à la recrudescence du nombre de dossiers à gérer (plus 300 % depuis 2019) et des contentieux, ce service sera accessible par adhésion facultative payante.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la prestation CHOMAGE mettra à votre disposition toutes les compétences d'experts en réglementation chômage du CDG 17 qui est équipé d'un logiciel spécialisé.

## 4 – ORGANISATION PRATIQUE APRES L'ADHÉSION A LA PRESTATION CHÔMAGE

Q 17. Combien de temps prenez-vous pour nous chiffrer les ARE ?

Le traitement d'une étude initiale dépend des pièces transmises.

Si le dossier est complet, l'étude est envoyée au maximum 15 jours après réception du dossier complet.

Comme signalé dans le webinaire du 6 octobre 2022 par Madame DILLERIN du CDG 17, il est important de pointer et envoyer tous les éléments demandés.

A défaut, le dossier ne pourra pas être traité.

Q 18. L'ARE doit-elle être versée en même temps que les autres salaires, chaque mois ?

Aucun texte n'encadre de façon précise, le « support » matériel du versement des allocations au titre des Allocations d'aide au Retour à l'Emploi pour une collectivité en auto-assurance.

Un usage très répandu pour les collectivités en auto-assurance (et pratiqué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde) est de formaliser le versement mensuel des allocations chômage à terme échu. Un bulletin d'indemnité est établi (au regard de l'attestation mensuelle d'actualisation fournie à l'agent par Pôle Emploi après qu'il ait effectué son pointage mensuel), ce qui permet de mettre en œuvre ces dispositifs et de servir de justificatif pour l'agent concerné.

Ceci conduit à liquider les indemnisations pour perte d'emploi dans des conditions similaires aux salaires. Outre la régularisation du versement des contributions sociales, cet usage permet :

- L'alimentation de la DSN mensuelle ;
- La possibilité de prendre en compte un taux PAS personnalisé (via Topaze pour le 1<sup>er</sup> paiement puis par les Comptes Rendus Métiers - CRM).

Des modèles de bulletins ARE sont disponibles sur simple demande à [chomage@cdg33.fr](mailto:chomage@cdg33.fr).

Q 19. Nous avons déjà une personne qui gère en interne les ARE. Est-ce que nous pourrions avoir des conseils pour nous « rassurer » sur nos pratiques ?

OUI

Il faudra adhérer à la prestation par délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner.

Sur du conseil simple :

Votre collectivité devra s'acquitter du coût d'adhésion annuel, puis une facturation ponctuelle par demande (sous forme de conseil juridique (15 € pour 30 minutes de recherches).

Sur une étude initiale :

A noter : le CDG 17 ne contrôlera pas les calculs de droit déjà effectués.

Si un doute existe, l'étude complète sera effectuée et facturée 150 € ou plus s'il y a de la revalorisation et/ou du cumul avec activité reprise.

## 5 – EMPLOYEUR PUBLIC DÉJÀ UTILISATEUR DE L'ASSISTANCE CHÔMAGE EN 2022

Q 20. Ma CDC a déjà un dossier chômage en cours chez vous. Comment cela va se passer ?

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la mission « PRESTATION CHOMAGE » devient payante et devient accessible par conventionnement.

Pour assurer la continuité du traitement de vos dossiers en cours, le CDG 33 vous invite à délibérer d'ici la fin de l'année 2022 pour une mise en place optimale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sans interruption de traitement.

Jusqu'au 31/12/2022, les modalités de transmissions restent les mêmes (par courriel à [paies@cdg33.fr](mailto:paies@cdg33.fr) ou [chomage@cdg33.fr](mailto:chomage@cdg33.fr). Ces 2 adresses alimentent le même outil de traitement).

L'organisation des échanges et des transmissions est en cours d'élaboration pour le 01/01/2023 (travaux en cours entre le CDG 33 et le CDG 17).

Toutes les informations seront disponibles sur le site du [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), onglet violet « Instances / Carrières » service « Rémunération / Chômage » [rubrique prestation CHÔMAGE](#).

Q 21. Nous avons un agent qui bénéficie de l'ARE à la suite d'une retraite pour invalidité. Sans cette convention vous ne ferez plus l'avis de paiement ?

Sans le conventionnement à la prestation CHOMAGE, le service Rémunérations / Chômage n'effectuera plus les avis de paiement mensuel à compter de l'avis de paiement des ARE du mois de janvier 2023.

Si la collectivité fait le choix de ne pas adhérer, le dernier avis de paiement traité sera celui des ARE à verser au titre de décembre 2022.

Q 22. Nous avons depuis 2 ans un agent qui perçoit les ARE à la suite d'une rupture conventionnelle, jusqu'à présent cette prestation du CDG33 était gratuite. Cela veut-il dire que nous devons délibérer et conventionner afin que cette prestation se poursuive ?

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la prestation CHOMAGE sera uniquement accessible par conventionnement facultatif payant.

Pour assurer la continuité du traitement des dossiers en cours, le CDG 33 vous invite à délibérer et conventionner d'ici la fin de l'année 2022 pour une mise en place optimale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Q 23. Si nous avons déjà un dossier en cours, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le dossier sera toujours traité ou devons nous adhérer pour qu'il continue d'être traité ?

Le centre de gestion gère actuellement nos dossiers ARE (études, envois attestations mensuelles...) si je comprends bien cela deviendra payant au 01/01/2023 ?

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la prestation CHOMAGE sera uniquement accessible par conventionnement facultatif payant (même pour les dossiers en cours en 2022).

L'adhésion à la prestation chômage doit être effectuée y compris pour les dossiers en cours.

Q 24. Le syndicat vient de faire un refus de stagiairisation le 01/10. Est-ce que vous pouvez m'aider à calculer les allocations chômage tout de suite ?

Le CDG 33 assure la prestation jusqu'au 31 décembre 2022 sans adhésion à la prestation CHOMAGE.

Il convient de contacter le service Rémunérations / Chômage pour qu'il puisse vous envoyer la fiche de saisine et la liste des pièces à fournir.

Ces documents peuvent également être téléchargés sur le site du CDG 33 : [fiche de saisine et liste des pièces à fournir](#).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, lorsque l'étude initiale sera établie, si vous souhaitez être accompagné chaque mois dans la gestion de l'indemnisation, il faudrait adhérer à la prestation chômage par délibération et conventionnement.

## 6 – CAS PARTICULIERS CHÔMAGE

Q 25. Cela veut dire que si la commune signe une rupture conventionnelle avec un fonctionnaire, elle devra lui payer le chômage (en plus de l'indemnité) ? Est-ce que j'ai bien compris ?

OUI

La rupture conventionnelle est considérée comme une perte involontaire d'emploi.

S'il remplit les autres conditions exigées, l'ancien agent pourra bénéficier des ARE (à la charge de la collectivité pour ses anciens fonctionnaires).

Pour mémoire, les conditions d'ouverture des droits sont au nombre de 7 (article 4 du décret n°2019 797 du 26 juillet 2019) :

- 1. Justifier d'une durée d'affiliation suffisante au cours d'une Période de Référence Affiliation (PRA) ;
- 2. Être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- 3. Être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplir une action de formation ;
- 4. Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et ne pas justifier de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein ou ne pas avoir fait liquider une pension de retraite ;
- 5. Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- 6. Ne pas avoir quitté volontairement la dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une durée d'affiliation de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées ;
- 7. Résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

En cas de rupture conventionnelle, il faudra établir une attestation PE sur net Entreprises.

Précisions sur le remplissage de l'attestation destinée à Pôle Emploi : il faudra remplir correctement l'attestation PE avec l'information sur l'indemnité de rupture conventionnelle : il y a deux zones distinctes à remplir si l'indemnité est supérieure au minimum légal.

Ceci est important pour calculer le différé d'indemnisation.

Une [réponse ministérielle du 02/03/2021 à une QE](#) et le [guide DGAFP de février 2021](#) (fiche n° 7 pages 56 et 57) précisent :

- Si l'indemnité est calculée sur le montant minimal : pas de différé d'indemnisation
- Si l'indemnité est supérieure au montant minimum, il y a mise en place d'un différé d'indemnisation (qui s'ajoute au délai d'attente de 7 jours) dans la limite de 150 jours.

**Q 26. Si l'agent peut toucher l'ARE pendant deux ans et qu'au bout de 6 mois après son licenciement ou sa rupture conventionnelle il retrouve un emploi comment la collectivité sera avertie ? Pôle Emploi ?**

- Déclaration d'activité rémunérée pendant l'indemnisation chômage :

L'allocataire est tenu de déclarer sa situation auprès de Pôle Emploi chaque mois selon un « pointage » mensuel comme c'est le cas pour les salariés du secteur privé.

Les éléments de cette déclaration sont repris dans une Attestation Mensuelle d'Actualisation (AMA). Pour que la collectivité soit destinataire des AMA, il conviendra de compléter la Demande d'Attestation Mensuelle d'Actualisation (DAMA) qui sera fournie par Pôle Emploi à votre allocataire.

C'est à partir de ce document que la collectivité prend connaissance des heures travaillées déclarées par l'allocataire.

- Application des règles de cumul entre l'ARE et des revenus perçus :

Comme indiqué dans le [guide DGAFP](#) relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile de mars 2021, il sera fait application des règles de cumul énoncées dans les articles 30 à 32 bis de l'annexe A – règlement d'assurance chômage du [Décret n° 2019-797](#) du 26 juillet 2019

**Q 27. Pour un fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles recruté sur un CDD pendant sa disponibilité pour convenances personnelles, qui paie l'ARE ?**

- Sans demande de réintégration : les ARE ne seront pas payées par la collectivité qui a prononcé la disponibilité pour convenances personnelles

Dans le cas où l'agent n'a pas fait de demande de réintégration auprès de l'employeur public, seuls les emplois exercés au cours de la disponibilité devraient être pris en compte pour le calcul des droits à indemnisation chômage.

- Avec une demande de réintégration : le payeur des ARE sera désigné en application des règles de coordination

L'agent en disponibilité peut demander sa réintégration à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelle ou de façon anticipée.

Cette demande doit être traitée comme une demande normale de réintégration, l'autorité territoriale ne disposant pas d'un pouvoir discrétionnaire dans ce cas.

Ainsi, la demande doit être envoyée 3 mois avant la réintégration.

A défaut, ce délai de 3 mois court à partir de la date de la demande de l'agent.

Si aucun poste n'est disponible passé ce délai, l'agent maintenu en disponibilité n'a droit à aucune rémunération. Cependant il est considéré comme étant involontairement privé d'emploi, il a donc droit aux allocations chômage (voir en ce sens la fiche n° 5 du [guide DGAFP](#) relatif à l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile).

Lorsque l'agent travaille durant une telle période de suspension de la relation de travail, il y a lieu d'appliquer les règles de coordination des [articles R. 5424-2 à R. 5424-5 du Code du travail](#).

Q 28. Quelle est la durée de l'ARE pour l'agent dans le cas d'un licenciement à la suite d'une inaptitude physique ? Merci

La durée d'indemnisation aux ARE n'est pas liée au motif de la rupture.

Elle est liée à :

- la période de référence affiliation (PRA) ;
- et à l'âge de l'allocataire.

Des précisions sont apportées sur le site de l'Unédic [ICI](#).

Il faudra établir une étude particulière pour donner cette information en fonction du cas spécifique.

Q 29. Vous avez parlé des démissions. Je croyais que les démissions n'ouvraient pas droit au chômage ?

La démission est une perte volontaire d'emploi qui n'ouvre pas de droit à indemnisation chômage.

- Rejet de l'allocation

Il conviendrait, dans un premier temps, de rejeter la demande d'allocation puisque l'agent ne remplit pas la condition de perte involontaire d'emploi du fait de sa démission.

- Trois dérogations :

Le versement de l'ARE sera cependant possible par dérogations en cas :

- 1 - de démission légitime (point 6.1.4. de la fiche 1 de la circulaire Unedic n° 2019-12 du 01/11/2019) ;
- 2 - de démission neutralisée (cas 11 du point 6.1.4. de la fiche 1 de la circulaire Unedic n° 2019-12 du 01/11/2019). La neutralisation est prévue dans le cas où l'agent a retravaillé au moins 65 jours ou 455 heures après une démission non légitime ;
- 3 - à la suite d'une démission non légitime, après une période d'observation de 121 jours (point 6.5.2. de la fiche 1 de la circulaire Unedic n° 2019-12 du 01/11/2019). Les ARE pourront être versées au 122<sup>ème</sup> jour, si l'employeur public estime que l'agent a fait, pendant ces 121 jours, des efforts de reclassement notables.  
L'ancien fonctionnaire pourra se rapprocher de la collectivité afin que ses droits au regard des allocations retour à l'emploi soient réexaminés après une période de 121 jours.

## 7 – FORMATION SUR LE CHÔMAGE

Q 30. Il est malgré tout dommage de ne pas proposer plus de formation pour permettre aux collectivités de gérer en autonomie leur dossier de chômage.

Des formations sur l'assurance chômage sont-elles prévues par le CDG 33 ?

Le Centre de Gestion n'a pas vocation à organiser des formations.

Il est conseillé de contacter le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) ou des organismes privés spécialisés (comme CEGAPE ou GERESO).

### Q 31. Pouvons-nous avoir accès au simulateur de paie même si nous n'adhérons pas ?

Le simulateur de paies est accessible gratuitement à toutes les collectivités affiliées ou non affiliées au Centre de Gestion de la Gironde et ayant un espace privé.

Il faudra :

- se connecter à l'[espace privé](#) ;
- l'administrateur des droits (désigné parmi les agents de la collectivité) devra ouvrir l'accès au simulateur de paie (onglet Gestion des comptes - Gérer ou demander des accès)

Pour toute difficulté effectuer un signalement sur : [supportespaceprive@cdg33.fr](mailto:supportespaceprive@cdg33.fr)

### Q 32. Je recevais régulièrement des fiches nouveautés ou actualisation des réglementations, sauf erreur de ma part je ne les reçois plus avec les éléments de paye, ou faut-il les récupérer ailleurs ?

Les notices de nouveautés de paies sont disponibles gratuitement à toutes les collectivités sur le site du CDG 33 dans l'onglet violet Instances / Carrières => Rémunération / Chômage => [Documentation](#)

La dernière notice publiée est celle de [septembre 2022](#).

Le Service Rémunérations / Chômage se décompose en

Trois activités :



Prestation CHÔMAGE	Prestation PAIES	Conseils en réglementation PAIES
Accessible à l'ensemble des collectivités girondines par conventionnement facultatif payant à compter du 01/01/2023. Lien vers la prestation <a href="#">ICI</a>	Accessible aux collectivités affiliées au CDG 33 par conventionnement facultatif payant. Lien vers la prestation <a href="#">ICI</a>	Accessibles à toutes les collectivités girondines sans frais supplémentaires (même si la collectivité n'a pas adhéré à la prestation CHOMAGE ni à la PRESTATION PAIES). Lien vers la documentation <a href="#">ICI</a> Et demande particulière à formuler à <a href="mailto:paies@cdg33.fr">paies@cdg33.fr</a>

